

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Madame Julie Lenain et Monsieur Bruno Kersten, pour la taverne « Le Relais-Saint-Martin » de Beauvechain, relative à la soirée de réouverture du Relais-Saint-Martin au n°56 Rue de Beauvechain à 1320 Beauvechain, le samedi 26/09/2026 à 18h00 au dimanche 27/09/2026 à 03h00;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29,

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Vu la fiche de renseignements transmise dans le cadre de cette demande le 11/09/2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures temporaires afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules dans les rues concernées peuvent présenter des risques particuliers pour la sécurité des usagers ;

Considérant que le contrôle des installations par la Zone de Secours du Brabant Wallon doit encore être réalisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Période d'application

Les présentes mesures sont applicables du samedi 26 septembre 2026 à 17h45 au dimanche 27 septembre 2026 à 08h00.

Article 2 : Mise en sens unique - Rue de Beauvechain

Du samedi 26 septembre 2026 à 17h45 au dimanche 27 septembre 2026 à 08h00, la rue de Beauvechain est **mise à sens unique** (dans le sens Hamme-Mille vers Beauvechain), sur le tronçon compris entre le garage Lambert (n°60) et l'intersection avec la rue de la Bruyère Saint-Martin, à 1320 Beauvechain.

La circulation des véhicules venant de Beauvechain est interdite sur ce tronçon dans le sens opposé et est déviée via la rue de la Bruyère Saint-Martin.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières NADAR et de signaux F19, C1 et F41.

Article 3 : Mise en sens unique – Rue Deprez

Du samedi 26 septembre 2026 à 17h45 au dimanche 27 septembre 2026 à 08h00, la rue Deprez est **mise à sens unique** (dans le sens Rue de Beauvechain vers la Rue Valise), à 1320 Beauvechain.

La circulation des véhicules souhaitant rejoindre la rue de Beauvechain sera dès lors **déviée via Aquiflor**.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières NADAR et de signaux F19, C1, C31b et F41.

Article 4 : Vitesse maximale

La vitesse maximale autorisée **est limitée à 30 km/h** à la rue de Beauvechain, sur le tronçon compris entre le garage Lambert (n°60) et l'intersection avec la rue de la Bruyère Saint-Martin, à 1320 Beauvechain.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30km/h)

Article 5 : Stationnement

Du samedi 26 septembre 2026 à 17h45 au dimanche 27 septembre 2026 à 08h00, le **stationnement est interdit sur la bande de gauche de la voirie**, à la rue de Beauvechain, sur le tronçon compris entre le garage Lambert (n°60) et l'intersection avec la rue de la Bruyère Saint-Martin, dans le sens de Hamme-Mille vers Beauvechain, à 1320 Beauvechain.

Le stationnement sera autorisé sur la bande de droite et ne devra pas gêner les entrées privées et le passage des services de secours.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et E9a

Les responsables de l'évènement ont l'obligation :

- de placer, retourner, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous. Il devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Il incombe aux demandeurs d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 7 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

Article 8 : la présente ordonnance sera exhibée par le responsable de la manifestation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 9 : les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 10 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Le texte de l'ordonnance peut être consulté à l'accueil de la zone de police "Ardenne brabançonne" à 1320 Beauvechain, Place Communale, n°3.

Article 11 : la présente ordonnance est notifiée :

- Zone de secours ;
- Le Chef de Zone de la Police locale " Ardenne brabançonne" ;
- Le service des Travaux de la commune concernée ;
- La TEC ;
- Les demandeurs.

Fait à Beauvechain, le 21 septembre 2026



La Bourgmestre,

Carole GHIOT